



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-216**

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2025-10-07-00002 - Décision n° 676 du 29 09 2025 portant approbation de la convention constitutive du GCS IM86 (2 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-07-00002

Décision n° 676 du 29 09 2025 portant approbation
de la convention constitutive du GCS IM86

Décision n°676 du 29 septembre 2025

*Portant approbation de la convention constitutive du
groupement de coopération sanitaire Imagerie
Moléculaire - IM 86. « GCS IM 86 ».*

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 11 juillet 2025 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 15 juillet 2025 sous la référence R75-2025-133 ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire - IM 86 dénommé « GCS IM 86 » est approuvée.

Article 2 :

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire - IM 86 dénommé « GCS IM 86 » a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité d'imagerie moléculaire de ses membres au travers d'équipements TEP et des équipements associés de ces membres. Afin d'exercer ces activités, le groupement sera titulaire de l'autorisation d'activité de médecine nucléaire sise allée du TEP SCAN – 86000 POITIERS.

Article 3 :

Les membres du groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire - IM 86 dénommé « GCS IM 86 » sont :

- Le Centre Hospitalier Universitaire sis au 2 rue de la Milétrie à POITIERS.
- La société SINENSIS Médicale, SINEM sise au 14 rue des aubépines à POITIERS.
- La société scintigraphie du CIP sise au 1 rue de la providence à POITIERS.

Article 4 :

Le siège social du groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire - IM 86 dénommé « GCS IM 86 » est situé allée du TEP SCAN _ 86000 POITIERS.

Article 5 :

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire - IM 86 dénommé « GCS IM 86 » est constitué pour une durée indéterminée, qui commence à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la convention constitutive.

Article 6 :

Le groupement de coopération sanitaire Imagerie Moléculaire - IM 86 dénommé « GCS IM 86 » est doté de la personnalité morale de droit privée.

Article 7 :

Le(a) présent(e) arrêté/décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

07 OCT. 2025

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI